

une guerre, pour limiter les droits de l'individu, sous l'empire de nos traditions et de nos lois, c'est que la pression de la guerre, ou la menace de guerre, limite l'occasion de reconnaître aux particuliers les droits ordinaires que nous devons maintenir si jalousement. La question du secret peut aussi entrer en ligne de compte, mais elle ne saurait se poser à un moment où la plupart d'entre nous mènent une vie aussi normale que possible et cela pour le reste de notre existence. A moins que nous ne soyons prêts à concéder qu'il n'y aura jamais de retour à une démocratie réelle au Canada, l'heure est venue de revenir aux principes démocratiques car nous sommes aussi près de l'état normal maintenant que nous le serons probablement dans toute notre existence.

L'article en cause permet au gouvernement d'appliquer aux droits des individus sa propre conception de ce qui est bon pour la sécurité du Canada. Les parlements qui ont suivi nos traditions ont toujours veillé, tout le long de l'histoire de notre régime démocratique, à ne laisser la sécurité de l'individu aux caprices d'aucun gouvernement, en quelque haute estime que l'on tienne les membres du gouvernement désireux de se montrer équitables, honnêtes et justes. Nous reconnaissons que les êtres humains peuvent parfois, en période de crise, agir dans un sens qui ne se conforme pas aux stricts principes de justice et de liberté démocratiques. Nous avons donc insisté pour le maintien de la suprématie du Parlement en tant que corps législatif et sur la règle du droit selon laquelle nul ne doit être mis en prison ou limité dans l'exercice de ses droits si ce n'est en vertu d'une loi qui définit sa position dans la société et l'infraction pour laquelle il doit être traduit devant les tribunaux.

L'article à l'étude laisse les portes grandes ouvertes. Quel que soient notre dégoût ou notre haine du communisme, nous ne devrions pas aller jusque-là. Quelque haine que j'aie pour le communisme, je ne suis pas disposé à confier au gouvernement actuel ou à tout autre la faculté de décider en quoi consiste le communisme quand le présent gouvernement a déclaré ne pas vouloir le définir.

Le Gouvernement dit qu'on ne peut définir le mot "communisme" ou l'expression "activité communiste" d'une façon qui réponde aux exigences du Code criminel. Il soutient que toute tentative en ce sens constituerait une intervention dans le domaine des opinions et de la liberté politiques. Qu'il me soit permis de dire que si le Gouvernement ne peut pas définir ce qu'est le communisme aux fins du Code criminel, il ne doit pas avoir le pouvoir de dire ce qu'est le communisme lorsqu'il agit à huis clos et lorsque la per-

sonne en cause n'a pas l'occasion de se défendre devant un tribunal. C'est précisément là ce qu'on nous demande de faire. On nous demande d'accorder au Gouvernement des pouvoirs imprécis, non sujets à révision par les tribunaux et ne donnant pas lieu à l'emploi de la procédure régulière d'appel qui garantit aux citoyens que même nos juges impartiaux peuvent voir leurs jugements renversés lorsqu'ils se trompent, ce qu'ils font si souvent de bonne foi, comme le démontrent les jugements des cours d'appel lorsqu'à l'occasion nous en prenons connaissance.

Monsieur l'Orateur, je ne veux pas insister inutilement sur les arguments que j'ai avancés relativement à cette façon de légiférer par délégation de pouvoir. Nous sommes revenus maintes fois sur la question à l'occasion de l'examen d'autres mesures. Néanmoins, ces arguments deviennent de plus en plus forts à mesure que nous observons, un peu partout au monde, qu'un certain nombre de gens ne savent pas en quoi consiste vraiment la démocratie. Quand nous cherchons à exposer les avantages de la démocratie aux gens qui vivent sous des régimes autoritaires, ils nous répondent: "Est-ce que vous ne permettez pas chez vous qu'on restreigne la liberté, qu'on prive les gens de travail par décret, tout comme nous le faisons?" En toute franchise il faut répondre: "Oui, nous le faisons dans certains cas." Si nous voulons être en mesure de convaincre les autres de la noblesse de notre régime démocratique, évitons comme la peste de recourir, pour des motifs de commodité, à des méthodes que nous invoquons au nom de la démocratie mais qui ne sont en somme que des mesures autoritaires, peu importe comment nous les appellons.

Nous sommes donc saisis d'une mesure,—et je ne mets aucunement en doute la bonne foi ou les intentions du Gouvernement,—qui nous permet de rappeler que puisque nous cherchons à faire comprendre à notre propre population et à d'autres la grandeur et la valeur de la démocratie et de la liberté, nous devrions nous assurer que les lois que nous adoptons se conforment strictement aux principes de ce régime dont nous proclamons les grands avantages. Il ne s'agit réellement pas de quelque chose de nouveau, d'une question qui n'a jamais été discutée. Il y a plus de quatre siècles que les gens croyaient avoir réglé la question des mesures de ce genre.

Il y avait, comme un grand nombre s'en souviendront, un principe d'autorité déléguée, connue sous le nom de clause Henri VIII, en vertu de laquelle Henri VIII a obtenu, au moyen d'une loi du parlement, certains pouvoirs de proclamation débordant le cadre du droit de regard habituel du parlement. Cela suscitait déjà certaines inquiétudes, à une